

LES AVIS DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

Institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en
matière de marchés publics



**CHAMBRE
DES MÉTIERS**
Luxembourg

Amendements au projet de règlement grand-ducal portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics et portant modification de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics

Deuxième avis complémentaire de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 16 octobre 2013, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des amendements au projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

La Chambre des Métiers a émis son avis relatif au projet de règlement initial en date du 6 avril 2012 ainsi qu'un avis complémentaire sur les premiers amendements gouvernementaux en date du 2 février 2013.

Les nouveaux amendements relatifs au projet de règlement grand-ducal sont devenus nécessaires suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 février 2013.

L'objectif du projet de règlement grand-ducal consiste à remplacer le règlement grand-ducal du 8 juillet 2003 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics qui trouvait sa base légale dans la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics. Cette loi a été remplacée par la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics qui confirmait l'institution de cahiers spéciaux des charges standardisés.

Le règlement grand-ducal du 8 juillet 2003, qui a été publié au Mémorial A (N°93 de 2003) prévoyait l'application obligatoire des clauses contractuelles et techniques élaborés consensuellement par le CRTI-B (Centre de Ressources des Technologies et de l'Innovation pour le Bâtiment).

Le recours aux clauses du CRTI-B a permis de standardiser les dossiers de soumission et d'accroître la productivité et la compétitivité du secteur aussi bien au profit et dans l'intérêt des pouvoirs adjudicateurs que des opérateurs économiques.

Considérations générales

La Chambre des Métiers est d'avis qu'une procédure souple et flexible doit être mise en place pour la mise à jour des différents cahiers spéciaux des charges standardisés. En effet, les dispositions prescrites dans les cahiers spéciaux des charges standardisés doivent pouvoir suivre l'évolution de plus en plus rapide de la technologie.

La Chambre des Métiers note que le Conseil d'Etat dans son avis du 26 février 2013 a réitéré ses objections quant à la publication des cahiers spéciaux des charges standardisés par voie de règlement ministériel.

En effet, l'article 20, paragraphe 4 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics dispose que « *des règlements grand-ducaux peuvent instituer des cahiers spéciaux des charges standardisés* ».

Le Conseil d'Etat observe que « *la loi réserve donc formellement l'institution des cahiers spéciaux des charges standardisés au pouvoir réglementaire du Grand-Duc* » et considère que « *dans ces conditions, celui-ci n'est pas en mesure d'en déléguer l'institution au pouvoir réglementaire ministériel* ».

La Chambre des Métiers est d'avis qu'une solution doit être mise en place qui permettra d'accélérer de manière considérable la mise en vigueur des cahiers spéciaux des charges standardisés qui doivent être adaptés régulièrement au progrès technologique.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se prononçait en faveur d'un changement de la loi si jamais les auteurs entendent persévérer dans l'utilisation de règlement ministériel.

Pour cette raison et dans la mesure où l'adaptation des cahiers spéciaux des charges standardisés par voie de règlement ministériel permet une plus grande flexibilité dans les mises à jour, la Chambre des Métiers insiste à ce que la loi soit changée dans ce sens.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} point c) énumère les clauses techniques générales pour les différents corps de métiers.

La Chambre des Métiers note avec satisfaction que la numérotation reprise dans le règlement grand-ducal du 8 juillet 2003 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics a de nouveau été introduite dans le texte sous avis. En effet, cette numérotation est connue depuis des années et utilisée journalièrement par tous les acteurs de la construction.

En ce qui concerne le nouveau cahier spécial des charges standardisées « Travaux d'isolation et de protection incendie des installations techniques », la numérotation « 052 » devrait être remplacée par « 047 ». En effet, le numéro « 052 » est attribué aux travaux d'installations électriques à moyenne tension.

En ce qui concerne les « travaux d'installations : système d'alarme et de sécurité », il y a lieu de mettre le numéro « 061 ».

Ad article 2

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal stipule que les pouvoirs adjudicateurs peuvent exceptionnellement ne pas prendre en compte les cahiers spéciaux des charges au cas où les travaux concernés sont de nature innovante ou spécifique en matière des méthodes et moyens à mettre en œuvre, sortant du cadre de la standardisation.

Dans son avis du 26 février 2013, le Conseil d'Etat constate que le texte sous examen ne définit pas ce qu'il faut entendre par « *méthodes et moyens innovants* ».

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que « *dans l'intérêt de la sécurité juridique* »... « *il est inadmissible que les exceptions à l'effet obligatoire des cahiers spéciaux des charges standardisés se fondent sur des causes d'ouverture aussi vagues. Il invite donc les auteurs à apporter au texte sous examen les précisions qui s'imposent.* »

La Chambre des Métiers note que les amendements au projet de règlement grand-ducal sous avis ne fournissent pas ces précisions. Uniquement le commentaire des amendements donne quelques indications ce que les auteurs du texte entendent par « *méthodes et moyens innovants* ». Les exemples qui sont cités concernent les domaines de l'efficacité et de l'optimisation énergétique ainsi que l'écologie comme par exemple les technologies alternatives à la production de froid ou bien les bâtiments à énergie positive.

Le Conseil d'Etat propose de ne pas prendre en compte dans pareil cas l'ensemble du cahier spécial standardisé. La Chambre des Métiers donne cependant à considérer que certains principes de base contenus dans les cahiers spéciaux de charges n'affectent pas l'innovation ou le développement durable, comme notamment les règles de décompte, qui peuvent toujours rester d'application, même pour les projets à caractère innovant ou durable.

La Chambre des Métiers réitère sa demande quant au retrait de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal. Le but du projet de règlement grand-ducal sous avis consiste précisément à déterminer la méthode de déclaration obligatoire et de publication des cahiers spéciaux des charges standardisés pour permettre leur adaptation rapide au progrès technologique.

A titre subsidiaire, et au cas où l'article 2 ne serait pas supprimé, la Chambre des Métiers ne saurait accepter cet article que sous la réserve expresse que la Commission des Soumissions émette un avis positif quant à la non-utilisation des cahiers spéciaux des charges standardisés déclarés d'utilisation obligatoire.

La Chambre des Métiers ne peut approuver les amendements au projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve que les remarques formulées ci-dessus soient prises en compte.

Luxembourg, le 17 décembre 2013

Pour la Chambre des Métiers

(s.) Paul ENSCH
Directeur Général

(s.) Roland KUHN
Président

Amendements au projet de règlement grand-ducal portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics et portant modification de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics

Plusieurs amendements gouvernementaux sont apportés au texte initial, suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Ces amendements sont mis en italique.

Il est précisé qu'il est tenu compte de l'intégralité des propositions de texte formulées par la Haute Corporation, et que les amendements concernent uniquement des points pour lesquels la Haute Corporation a sollicité des précisions.

De même il est tenu compte d'une demande du Centre de Ressources des Technologies et de l'Innovation pour le Bâtiment (CRTI-B) concernant la numérotation actuelle des cahiers spéciaux des charges standardisés utilisés.

L'idée d'instituer des cahiers spéciaux des charges standardisés par voie de règlement ministériel est maintenue pour les raisons déjà exposées lors des saisines antérieures du Conseil de Gouvernement.

Texte

Projet de règlement grand-ducal portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics et portant modification de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, et notamment son article 20, paragraphe 4;

Vu l'avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre des Finances ainsi que de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. (1) Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions institue, par voie de règlement ministériel, un cahier spécial des charges standardisé relatif aux clauses contractuelles générales, applicable à *tous les marchés publics de travaux relatifs au secteur du bâtiment*. Si plusieurs options sont proposées, les options retenues sont à préciser par le pouvoir adjudicateur. Ce cahier spécial des charges standardisé est à intégrer dans le dossier de soumission. Des clauses contractuelles particulières peuvent compléter les dispositions de ce cahier spécial des charges standardisé relatif aux clauses contractuelles générales, *sans cependant pouvoir y déroger*.

Le cahier des charges relatif aux clauses contractuelles générales contient des dispositions quant aux points suivants :

1. Textes et documents régissant le marché
2. Responsabilité civile délictuelle
3. Responsabilité contractuelle
4. Devoirs spéciaux à charge de l'opérateur économique
5. Exécution du contrat
6. Réception du marché
7. Mode de révision du prix
8. Litiges
9. Choix résultant du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi sur les marchés publics du 25 juin 2009
10. Critères de sélection qualitative
11. Exécution du marché
12. Visite des lieux et/ou réunion d'information
13. Correspondance

(2) Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions institue, par voie de règlement ministériel, un cahier spécial des charges standardisé relatif aux clauses techniques générales, *applicable à tous les marchés publics de travaux relatifs au secteur du bâtiment*. Ce cahier spécial des charges n'a plus besoin d'être intégré dans le dossier de soumission. Des clauses techniques particulières peuvent compléter les dispositions de ce cahier spécial des charges standardisé relatif aux clauses techniques générales, *sans cependant pouvoir y déroger*.

Le cahier des charges standardisé relatif aux clauses techniques générales contient des dispositions quant aux points suivants :

1. Généralités
2. Matériaux
3. Exécution
4. Prestations
5. Décompte

(3) Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions institue par voie de règlement ministériel, pour les marchés de travaux relatifs au secteur du bâtiment, dont la liste figure à l'alinéa (2), des cahiers spéciaux des charges standardisés. Ces cahiers spéciaux des charges n'ont plus besoin d'être intégrés dans le dossier de soumission, sauf si des dispositions dans ces cahiers spéciaux des charges proposent plusieurs options. Dans ce cas les options retenues sont à préciser par le pouvoir adjudicateur. Des clauses techniques particulières peuvent compléter les dispositions de ces cahiers spéciaux des charges standardisés applicables aux différents corps de métiers ou professions, *sans cependant pouvoir y déroger*.

Des cahiers spéciaux des charges standardisés relatifs aux marchés de travaux suivants sont visés :

- *Cahiers spéciaux des charges relatifs au gros-œuvre et à la fermeture du bâtiment*

Travaux d'échafaudage (C.T.G. 001)
Travaux de façades (C.T.G. 011)
Travaux de maçonnerie (C.T.G. 012)
Travaux de béton (C.T.G. 013)
Travaux de pierre naturelle (C.T.G. 014)
Travaux de construction en bois (C.T.G. 016)
Travaux de constructions métalliques (C.T.G. 017)
Travaux d'étanchéité (C.T.G. 018)
Travaux de couverture et d'étanchéité de toitures (C.T.G. 020)
Travaux de ferblanterie (C.T.G. 022)

- *Cahiers spéciaux des charges relatifs aux installations techniques*

Travaux d'installations de chauffage et de préparation d'eau chaude (C.T.G.040)
Travaux d'Installations sanitaires (C.T.G. 042)
Travaux d'isolation et de protection incendie des installations techniques (C.T.G. 052)
Travaux d'installations sprinkler (C.T.G. 049)
Travaux d'installations électriques à moyenne tension (C.T.G.052)
Travaux d'installations électriques à basse tension (C.T.G. 053)
Travaux d'installations : systèmes d'alarme et de sécurité (C.T.G. 61)
Travaux d'installations : télécommunications, téléinformatique (C.T.G. 063)
Travaux d'installations d'ascenseurs (C.T.G. 069)
Travaux d'installations de ventilation et de climatisation (C.T.G.074)

- *Cahiers spéciaux des charges relatifs au parachèvement*

Travaux de plafonnage (C.T.G. 023)
Travaux de carrelages (C.T.G. 024)
Travaux de chapes (C.T.G 025)
Travaux de menuiserie et d'ébénisterie (C.T.G. 027)
Travaux de menuiserie métallique (C.T.G. 031)
Travaux de serrurerie (C.T.G.032)
Travaux de peinture (C.T.G 034)
Travaux de pose de revêtements muraux (C.T.G.035)
Travaux de couverture de sol (C.T.G. 036)
Travaux de vitrerie (C.T.G 037)
Travaux d'ouvrages secs (C.T.G.039)

- *Cahiers spéciaux des charges relatifs aux travaux d'infrastructure*

Travaux de terrassement (C.T.G. 002)
Travaux de canalisation (C.T.G. 009)

(4) Ces cahiers spéciaux des charges standardisés sont publiés sur le portail internet des marchés publics ayant l'adresse <http://www.marches.publics.lu>. Le recours à ces cahiers spéciaux des charges standardisés est obligatoire.

Art. 2. *Des pouvoirs adjudicateurs peuvent exceptionnellement ne pas prendre en compte les cahiers spéciaux des charges prévus à l'article 1^{er} paragraphe (2) et paragraphe (3), au cas où les travaux concernés sont de nature innovante ou spécifique en matière des méthodes et moyens à mettre en œuvre, sortant du cadre de la standardisation. Dans cette hypothèse, les pouvoirs adjudicateurs doivent en informer préalablement le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions et les chambres professionnelles concernées.*

Art. 3. Le paragraphe 2 de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics est modifié comme suit :

« Les clauses contractuelles particulières des cahiers des charges peuvent prévoir des formules de calcul pour déterminer les adaptations des contrats et les conditions d'application de la formule sous réserve de respecter les conditions contractuelles générales instituées par voie de règlement ministériel publiées par voie électronique. Dans ce cas, les dispositions prévues par les articles 103, paragraphe 1, et les articles 104 à 112 ne sont pas applicables.»

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 8 juillet 2003 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics est abrogé.

Art. 5. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Commentaire des amendements :

Il est à noter qu'il est tenu compte de toutes les observations relatives à des propositions de texte du Conseil d'Etat.

Sont commentés les amendements gouvernementaux, pris sur base de l'avis du Conseil d'Etat sur des points pour lesquels la Haute Corporation a demandé des clarifications, ainsi que les amendements gouvernementaux résultant d'une demande du Centre de Ressources des Technologies et de l'Innovation pour le Bâtiment (CRTI-B) concernant la numérotation actuelle des cahiers spéciaux des charges standardisés utilisés.

L'idée d'instituer les cahiers spéciaux des charges standardisés par voie de règlement ministériel est maintenue.

Article 1^{er} :

Il est précisé que le cahier spécial des charges standardisé relatif aux clauses contractuelles générales et le cahier spécial des charges standardisé relatif aux clauses techniques générales est applicable à tous les marchés publics de travaux relatifs au secteur du bâtiment. Il est ainsi clarifié qu'il n'existe qu'un seul cahier charges standardisé relatif aux clauses contractuelles générales pour le secteur du bâtiment. Il en est de même pour le cahier spécial des charges relatif aux clauses techniques générales.

A la demande du Conseil d'Etat, il est précisé que des clauses contractuelles particulières, respectivement des clauses techniques particulières peuvent venir compléter les cahiers spéciaux des charges standardisés prévus aux 3 premiers paragraphes de l'article 1er, sans cependant pouvoir y déroger.

Finalement, la liste des marchés de travaux pour lesquels des cahiers spéciaux des charges standardisés sont élaborés est adaptée dans la pure forme afin de répondre à la numérotation actuelle des cahiers spéciaux des charges standardisés utilisés en conformité avec le règlement grand-ducal du 8 juillet 2003 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés. En effet, la précision « C.T.G. 001 » et suivants constitue une numérotation qui est connue depuis des années et utilisée quotidiennement par tous les acteurs de la construction, et qu'il sera utile de continuer à utiliser.

Ainsi la numérotation existante des clauses techniques est reprise dans les bibliothèques de prestations standardisées du CRTI-B (Centre des Ressources des Technologies et de l'innovation pour le Bâtiment), qui décrivent d'une manière précise et complète les prestations à fournir qui sont intégrées dans les bordereaux de prix.

L'utilisation de cette numérotation par le maître d'œuvre et l'entrepreneur permet d'accélérer de manière considérable les échanges d'informations entre les différents acteurs et permet, après la réalisation des travaux, au maître d'ouvrage de disposer d'une description détaillée des prestations qu'il pourra utiliser pour la maintenance dudit ouvrage.

Article 2 :

En ce qui concerne cet article, il est tenu compte de l'observation de la Haute Corporation qui vise à recommander « *qu'il vaut mieux écarter le cahier spécial des charges relatif aux clauses techniques dans son ensemble et obliger le pouvoir adjudicateur de rédiger un cahier des charges qui soit en tous points adapté à la soumission innovante* », pour la raison que l'utilisation pour les soumissionnaires est ainsi facilitée alors qu'ils n'ont pas besoin de naviguer entre plusieurs documents.

Etant conscient qu'en recourant à la possibilité de déroger à l'application obligatoire d'un côté du cahier des charges standardisé relatif aux clauses techniques générales, applicable à tous les marchés de travaux relatifs au secteur du bâtiment, et d'un autre côté des cahiers spéciaux des charges standardisés applicables aux différents marchés de travaux, il s'agit d'une exception à l'effet obligatoire des cahiers spéciaux des charges standardisés, (tel que relevé par le Conseil d'Etat), un amendement visant à préciser et encadrer davantage cette possibilité de dérogation est proposé.

Cet amendement se justifie par le fait que dans certains cas exceptionnels la réalisation de projets spécifiques, innovants et durables nécessite la mise en œuvre de travaux, méthodes, technologies ou moyens nouveaux, notamment dans les domaines de l'efficacité et de l'optimisation énergétique, et de l'écologie. A titre d'exemple on peut citer les technologies alternatives à la production de froid ou bien des bâtiments à énergie positive consommant donc moins d'énergie qu'ils n'en produisent.

Afin d'éviter que le développement et l'évolution technologique ne soient rendus impossibles pour des raisons d'ordre réglementaire, les pouvoirs adjudicateurs peuvent exceptionnellement ne pas prendre en compte les cahiers spéciaux des charges à priori obligatoires qui au vu de leur caractère général et standardisé ne permettent pas de régler l'exécution du marché en question.

Il est évidemment impossible de cerner dans le texte du règlement les possibilités de dérogation de manière très concrète, car si bien actuellement la demande est très grande afin d'innover en matière de l'optimisation énergétique, il est bien évident que dans un futur proche d'autres demandes peuvent surgir, consistant à aller au devant de la standardisation.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: amendements au projet de règlement grand-ducal portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics et portant modification de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics

Ministère initiateur: Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Auteur(s) : Claude Pauly / Françoise Kuth

Tél : 2478 3351 /2478 3333

Courriel : claud.pauly@tp.etat.lu; francoise.kuth@tp.etat.lu

Objectif(s) du projet : standardisation des cahiers spéciaux des charges en matière de marchés publics

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : Chambre des Métiers – OAI par le biais du CRTI-B (Centre de Ressources des Technologies et de l'Innovation pour le Bâtiment), avis rendus par la Chambre de Commerce, Chambre des Métiers et Conseil d'Etat relatif au projet de règlement initial.

Date :

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles : Chambre des Métiers – CRTI-B

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui Non

Oui Non

Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a.¹

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Oui Non

Remarques/Observations : **les cahiers spéciaux des charges standardisés publiés en vertu de ce projet de règlement constitueront des textes coordonnés**

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.x

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.x

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.x
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.x
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a. x

les cahiers spéciaux des charges ne constituent que l'exécution de la législation actuellement applicable

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.x

Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui Non N.a.x

11. Le projet contribue-t-il en général à une :

- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques/Observations : **Les cahiers spéciaux des charges étant standardisés, les entreprises savent à quoi se tenir de manière générale lorsqu'ils remettent des offres, sans devoir lire et étudier toutes les clauses des cahiers spéciaux des charges. Ces cahiers spéciaux des charges constitueront continuation de l'existant**

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a. x

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique ? Oui Non

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.
³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ?

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.x

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : **le texte vise à standardiser les cahiers spéciaux des charges en matière de marchés publics, et ne vise pas les hommes voire femmes de manière particulière**

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)